

NE_GERICHTE ARMC.2018.19 vom 20. April 2018

NE Tribunal cantonal, 2018-04-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMC.2018.19

FR: NE_GERICHTE ARMC.2018.19 du 20 avril 2018

IT: NE_GERICHTE ARMC.2018.19 del 20 aprile 2018

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable (art. 319 et 321 CPC).

E. 2

a) Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables en procédure de recours, sous réserve de dispositions spéciales de la loi (art. 326 al. 1 et 2 CPC). Cela vaut aussi lorsque le litige est soumis à la maxime inquisitoire (Jeandin , in : CPC commenté, n. 2 ad art. 326). Certaines exceptions sont effectivement prévues par la loi pour les recours contre certaines décisions (idem , n. 4 ad art. 326 ; Hofmann/Lüscher , Le Code de procédure civile, 2 ème éd., p. 304-305), mais le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de dire que l'irrecevabilité des allégations de fait et des preuves nouvelles s'applique dans les procédures de recours contre des décisions refusant ou retirant l'assistance judiciaire (arrêt du TF du 30.06.2016 [2D_73/2015] cons. 5.2). b) Dès lors, il ne sera pas tenu compte des nouvelles pièces produites par la recourante, ni de ses allégations y relatives, en particulier au sujet de la procédure de divorce qui aurait été introduite par son mari. Il ne peut pas être tenu compte non plus des allégués nouveaux de la recourante en ce qui concerne les honoraires courus dans la procédure en cause.

E. 3

a) Selon l'article 117 CPC , une personne a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes (let. a) et si sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (let. b). b) D'après la jurisprudence, une personne est indigente lorsqu'elle n'est pas en mesure d'assumer les frais de la procédure sans porter atteinte au minimum nécessaire à son entretien et à celui de sa famille. Pour déterminer l'indigence, il convient de prendre en considération l'ensemble de la situation financière du requérant au moment où la demande est présentée, celui-ci devant indiquer de manière complète et établir autant que faire se peut ses revenus, sa situation de fortune et ses charges. Il y a lieu de mettre en balance, d'une part, la totalité des ressources effectives du requérant et, d'autre part, l'ensemble de ses engagements financiers (ATF 135 I 221 cons. 5.1, avec des références). S'agissant des ressources du requérant, l'autorité doit se baser sur le revenu mensuel net et prendre en compte la fortune mobilière et immobilière. En relation avec les charges, le minimum d'existence du droit des poursuites n'est pas déterminant à lui seul pour établir l'indigence au sens des règles sur l'assistance judiciaire. L'autorité compétente doit éviter de procéder de façon trop schématique, afin de pouvoir prendre en considération tous les éléments importants du cas particulier. Elle peut certes partir du minimum vital du droit des poursuites, mais elle doit tenir compte de manière suffisante des données individuelles en présence. Pour déterminer les charges d'entretien, il convient de se fonder sur le minimum vital du droit des poursuites augmenté de 25 % (arrêts du TF du 21.12.2016 [4A_432/2016]

cons. 6, et du 26.05.2015 [4D_30/2015] cons. 3.2 ; arrêt de la Cour de droit public du Tribunal cantonal du 31.08.2017 [CDP.2016.300] cons. 7b). A cela, il faut ajouter le loyer, la cotisation d'assurance-maladie obligatoire et les frais de transport nécessaires à l'acquisition du revenu qui sont établis par pièces (arrêt de la CDP précité). Les dettes d'impôt échues, dont le montant et la date d'exigibilité sont établis, sont comptées dans les charges, pour autant qu'elles soient effectivement payées (arrêt du TF du 06.10.2011 [2C_805/2011] cons. 3.1 ; ATF 135 I 221 cons. 5.1 ; arrêt de la CDP précité ; RJN 2002, p. 243). Il ne saurait en effet être question de retenir des charges que le requérant ne paie pas ou pas régulièrement (RJN 2002, p. 243 cons. 2b et les références citées). Ensuite, la part des ressources excédant ce qui est nécessaire à la couverture des besoins personnels doit être comparée, dans chaque cas, aux frais prévisibles de la procédure pour laquelle l'assistance judiciaire est demandée. Le soutien de la collectivité publique n'est en principe pas dû lorsque cette part disponible permet d'amortir les frais judiciaires et d'avocat en une année au plus, pour les procès relativement simples, et en deux ans pour les autres. Cependant, il conviendra de tenir compte, le cas échéant, de la nécessité où le requérant se trouve d'agir dans un délai relativement court, qui ne lui permet pas de faire des économies en vue d'avancer les frais du procès (ATF 135 I 221 cons. 5.1). c) En l'espèce, il n'est pas contesté que la recourante réalise un revenu mensuel net de 3'210 francs, comme l'a retenu le premier juge. S'agissant des charges indispensables, les chiffres concernant le loyer (890 francs), les primes d'assurance-maladie (388 francs) et les primes d'assurance-vie (125 francs), soit au total 1'403 francs, sont admis. La recourante conteste à bon droit le montant de 1'200 francs retenu pour le minimum vital de base, dans la mesure où il aurait dû être augmenté de 25 %, soit à 1'500 francs, au sens de la jurisprudence rappelée plus haut (on notera tout de même, en passant, que comme elle le rappelle elle-même, elle avait fait état de 1'200 francs dans le calcul présenté au premier juge à l'appui de sa requête d'assistance judiciaire). A ce stade, le total des charges indispensables s'élève à 2'903 francs. Au sujet de la charge fiscale, la recourante se contente de soutenir qu'il ne serait pas établi par le dossier qu'elle ne paierait pas ses impôts et de se référer au montant auquel ceux-ci se monteraient en fonction d'un calcul effectué au moyen du logiciel mis à disposition sur internet par l'administration fiscale neuchâteloise. Elle oublie à ce propos qu'il lui appartenait d'établir ses charges autant que faire se pouvait (cf. la jurisprudence rappelée ci-dessus). La simple référence à un calcul théorique ne peut pas suffire. Pour établir ces charges, la recourante aurait pu déposer des factures d'impôts et la preuve éventuelle de leur paiement, ce qu'on pouvait raisonnablement attendre d'elle, le cas échéant. Elle a préféré s'abstenir de déposer des pièces et il n'est dès lors pas possible de prendre en considération un montant quelconque, au titre de la charge fiscale. S'agissant du loyer de la place de parc, la recourante n'explique pas en quoi il s'agirait d'une charge indispensable. Dans ses propres calculs, elle ne mentionne d'ailleurs pas de frais pour un véhicule qui lui serait nécessaire pour l'acquisition de son revenu, de sorte qu'on ne voit pas en quoi une place de parc lui serait indispensable à cet égard. Les 60 francs ne doivent pas être pris en compte. Dès lors, il faut prendre en considération un revenu mensuel net de 3'210 francs et des charges indispensables de 2'903 francs au total, ce qui laisse un disponible de 307 francs par mois. Ce montant est suffisant pour que la recourante assume les honoraires de son mandataire dans la procédure dont il est question ici, ceci par des acomptes. Il est certes regrettable que la question de l'assistance judiciaire n'ait pas pu être tranchée assez rapidement après le dépôt de la requête, mais cette circonstance ne peut pas entraîner l'octroi de l'assistance judiciaire quand les conditions n'en sont pas réunies.

E. 4

Le recours doit dès lors être rejeté. En matière d'assistance judiciaire, seule la procédure de requête tombe sous le coup de l'article 119 al. 6 CPC et est ainsi en principe gratuite, au contraire de la procédure de recours contre une décision de première instance rejetant ou retirant l'assistance judiciaire (ATF 137 III 470 cons. 6). Les frais de la procédure de recours seront dès lors mis à la charge de la recourante. Cette dernière, qui succombe, n'a pas droit à des dépens. Le recours n'avait pas de chances de succès, de sorte que l'assistance judiciaire ne sera pas accordée pour la procédure de recours, sans qu'il soit nécessaire d'examiner la situation de la requérante à la date du dépôt du recours (art. 117 let b. CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.